RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01502
Numéro SIREN : 423 624 253
Nom ou dénomination : FIDEREX

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2014 sous le numéro de dépôt 14337

99B1502

FIDEREX

Société à responsabilité limitée
au capital de 142.500 euros
Siège social : 6-8, Avenue des Satellites
Parc Sextant
33185 LE HAILLAN

423 624 253 RCS BORDEAUX

* * * * *

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 21 AOUT 2014

sous le N° [illegible]

STATUTS

Statuts mis à jour en vertu d'une décision des associés en date du 24 février 2014

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°14337 en date du 21/08/2014

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

FIDEREX

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LE HAILLAN (33185), 6-8, Avenue des Satellites – Parc Sextant.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1/ Il a été apporté, lors de la constitution de la société une somme en numéraire, de 75 000 euros.

Cette somme de soixante quinze mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque d'Aquitaine, agence de Mérignac, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2/ Par convention en date du 15 novembre 1999, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999, il a été fait apport par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 1.100.000 francs, ayant son siège social 2, rue du Golf, parc Innolin – 33700 MERIGNAC, RCS BORDEAUX B 463 200 725, de sa branche complète et autonome d'activité de « tenue, paye et petite surveillance », pour une valeur nette de 67.500 euros, lequel a été rémunéré par la création de 4.500 parts sociales de 15 euros attribuées au CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, à titre d'une augmentation de capital de 67.500 euros .

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 142.500 (cent quarante deux mille cinq cents) euros. Il est divisé en 9.500 (neuf mille cinq cents) parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 9.500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- SAS CABINET DUPOUY & ASSOCIES, à concurrence de 9.499 parts
 Numérotées de 1 à 4.995 inclus et de 4.997 à 9.500 inclus

- SARL CABINET BOUTOURLINSKY FRANCOIS TIROT & ASSOCIES, à concurrence de 1 part
 Portant le numéro 4.996

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 9.500 parts

Le capital ne peut être détenu que par des experts comptables.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de l'unanimité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts à compter du même jour.

Le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée indéterminée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé ne peut se faire représenter que par autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet (01/07) et finit le trente juin (30/06).

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée de trois ans est : Monsieur Jean-Jacques DUPOUY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux présentes.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Jacques DUPOUY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 24 février 2014
Statuts d'origine en date à MERIGNAC du 15 juin 1999 (enregistrés à la recette de BORDEAUX MERIGNAC le 10 juillet 1999, bordereau 256 – n° 10).

99B1502

FIDEREX
Société à responsabilité limitée
au capital de 142.500 euros
Siège social : 6-8, Avenue des Satellites
Parc Sextant
33185 LE HAILLAN

423 624 253 RCS BORDEAUX

* * * * *

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 21 AOUT 2014
sous le N° 14337

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre février, à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérante.

Sont présents :

- La société DUPOUY & Associés
 Représentée par M. Yves BOUTOURLINSKY, propriétaire de 7.124 parts

- La société CM EXPERTISE COMPTABLE
 Représentée par Mme Cécile MAESTRI, propriétaire de 2.375 parts

- La société BFT & Associés
 Représentée par M. Jean Charles FRANCOIS, propriétaire de 1 part

Total des parts présentes ou représentées : 9.500 parts en pleine propriété sur les 9.500 parts composant le capital social.

Mme Cécile MAESTRI préside la séance en qualité de cogérante.

La Présidente constate que les associés sont tous présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- La feuille de présence ;
- Le texte des projets de résolutions ;

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-18 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de QUINZE (15) jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un projet d'apport par la SARLU CM EXPERTISE COMPTABLE de 2.375 parts sociales de la SARL FIDEREX au profit de la SAS DUPOUY & Associés ;
- Modifications corrélatives des statuts sous réserve de la réalisation définitive du projet d'apport ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°14337 en date du 21/08/2014

Puis, la Présidente ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet d'apport par la SARLU CM EXPERTISE COMPTABLE de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (2.375) parts sociales de la société SARL FIDEREX, soit la totalité des parts lui appartenant, au profit de la société :

DUPOUY & Associés
Société par Actions Simplifiée au capital de 252.500 euros
Siège social : 6/8, Avenue des Satellites – Parc Sextant
Immatriculation : RCS BORDEAUX 463 200 725

Décide d'autoriser ledit projet d'apport.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive du projet d'apport autorisé ci-avant :

« Article 7 : Capital Social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (142.500) euros. Il est divisé en NEUF MILLE CINQ CENTS (9.500) parts de QUINZE (15) euros chacune, numérotées de 1 à 9.500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- *SAS DUPOUY & Associés, à concurrence de 9.499 parts numérotées de 1 à 4.995 et de4.997 à 9.500 inclus*
- *SARL BFT & Associés, à concurrence de 1 part numérotée 4.996*

TOTAL DES PARTS SOCIALES 9.500 parts »

[le reste de l'article demeure inchangé]

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

SARLU CM EXPERTISE COMPTABLE

SARL BFT & Associés

SAS DUPOUY & Associés